

Équipement de la police municipale, gardes champêtres et des sapeurs pompiers

Ce dispositif de soutien du FIPD participe à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection, de terminaux portatifs de radiocommunication, de caméras portatives individuelles.

I- Gilets pare-balles

Bénéficiaires :

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP) et sont effectivement en fonction à la date de la demande de subvention.

Montant de la subvention :

L'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50 % du coût unitaire hors taxes, plafonné à **250 € par gilets** à raison d'un seul gilet par agent.

Les demandes prioritaires seront celles émanant de communes n'ayant pas bénéficié de subventions à ce titre les années précédentes.

II- Terminaux portatifs de télécommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels disposant de ces équipements peuvent ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Bénéficiaires :

Cette aide pourra être attribuée indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'une convention d'interopérabilité en lien avec le STSISI a été établie, en amont de la demande de subvention. L'acquisition des terminaux est à la charge des communes ou EPCI employeurs qui s'acquittent ensuite d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Cette aide bénéficie aux personnels employés par des communes ou des EPCI (policiers municipaux, ASVP, garde-champêtres).

Montant de la subvention :

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 € .

III- Caméras-piétons

La loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique prévoit dans son article 3 la possibilité pour les agents de polices municipales d'être dotés de caméras individuelles pour l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Cette possibilité a été étendue aux garde-champêtres dans le respect des conditions prévues à l'article 46 de la loi Sécurité globale du 25 mai 2021, ainsi qu'aux sapeurs pompiers par la loi du 25 novembre 2021.

Ces équipements sont désormais éligibles au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) en application de l'article L241-2 du Code de la sécurité intérieure.

Bénéficiaires :

Seuls les communes ou EPCI compétents peuvent bénéficier de ces équipements au profit de leurs agents de police municipale, garde-champêtres et sapeurs pompiers; les ASVP ne peuvent prétendre à ce dispositif.

Seuls les agents effectivement en fonction à la date de la demande de subvention sont éligibles (ne sont pas pris en compte les achats effectués en prévision du recrutement d'agents).

Montant de la subvention :

Sur production de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des caméras-piétons, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût unitaire hors taxes, dans la limite de 200 € par caméra.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER

- **le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*06** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> valable également pour les collectivités et intégrant le contrat d'engagement républicain ;
- **la délibération** autorisant la demande de subvention, si le demandeur est une collectivité territoriale ;
- **le plan de financement**, capacité financière du maître d'ouvrage, cofinancements ;
- **devis** détaillé(s) récent(s) établi(s) par un prestataire, daté(s). La prise en charge ne pourra concerner que les achats effectués à compter du 1 janvier 2024.
- **un RIB** du porteur de projet ;
- Tout élément que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.

Pièces spécifiques aux demandes relatives aux terminaux portatifs de télécommunication :

- **Convention** de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'INPT ;

Pièces spécifiques aux demandes relatives aux caméras piétons :

- **Arrêté préfectoral** portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les caméras piétons.